



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve,
Littoral, Aménagement
et Gestion

Unité Littoral

**ARRÊTÉ N° 2016-035-0017 DEAL du 04 février 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation d'un championnat de pêche
sur la commune de Rémire-Montjoly**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 201-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu la demande déposée par l'association des plaisanciers et pêcheurs de Guyane, en date du 02 janvier 2016 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 08 janvier 2016 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu l'avis de la direction de la mer, en date du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours, en date du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis du commandement de la gendarmerie de Guyane, en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la mairie de Rémire-Montjoly, en date du 20 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, l'association des plaisanciers et pêcheurs de Guyane – hôtel cric-crac - route de Rémire - 97354 Rémire-Montjoly, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive de pêche sur les plages de la commune de Rémire-Montjoly conformément à sa demande (plans annexés).

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour les jours et aux horaires suivants :

- dimanche	07 février 2016	de 07h00 à 12h00	sur la plage de Louis Caristan
- samedi	05 mars 2016	de 18h00 à 23h00	sur la plage de l'oasis gauche
- dimanche	17 avril 2016	de 07h00 à 12H00	sur la plage de l'oasis droite
- dimanche	29 mai 2016	de 07h00 à 12h00	sur la plage de Gosselin
- dimanche	12 juin 2016	de 07h00 à 12h00	sur la plage de Louis Caristan
- dimanche	26 juin 2016	de 07h00 à 12h00	sur la plage de l'oasis gauche
- dimanche	25 septembre 2016	de 08h00 à 12h00	sur la plage de l'oasis gauche
- samedi	05 novembre 2016	de 11h00 à 00h00	sur la plage de l'oasis gauche
- dimanche	06 novembre 2016	de 00h00 à 11H00	sur la plage de l'oasis gauche

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Obtenir l'accord du Conservatoire du Littoral eu égard à la mobilisation de certaines emprises leur appartenant.
- S'assurer que la manifestation sportive soit compatible avec les autres usagers de la plage concernée.
- Disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la manifestation.
- Mettre scrupuleusement en œuvre les moyens prévus pour la sécurité lors de la manifestation. En cas d'accident il devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition et par ailleurs être en mesure de les accueillir en maintenant une voie libre de 4 m de large et 3,5 m de hauteur.
- Respecter strictement les règles de sécurité liées à la pratique de ces activités pour la sécurité des participants et des encadrants.
- Sécuriser la zone de pêche prévue, notamment par la signalisation de l'interdiction de baignade.
- Respecter les règles existantes de la fédération de pêche.
- Respecter l'application des dispositions réglementaires concernant la baignade et la circulation.
- Rappeler aux participants les risques inhérents au stationnement de véhicules sans surveillance.
- Prévenir les riverains et baigneurs sur l'organisation de cette épreuve au moyen de panneaux et / ou affichages.
- Organiser la circulation et le stationnement afin d'éviter toute gêne et toute difficulté pour les riverains et les autres usagés concernés.
- Baliser la plage et afficher l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.
- S'assurer de la sécurité des biens et des personnes, la compatibilité avec la baignade, le stationnement ainsi que l'encadrement de la manifestation.
- Mettre en place une surveillance visuelle permanente de la zone du concours pendant toute la durée de la manifestation pour assurer la sécurité des autres activités nautiques (kite-surf, baigneurs, planches à voile...).
- Ne pas stocker ni utiliser de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Mettre en place des sanitaires mobiles agréés correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics ou privés ne sont disponibles à proximité.
- Ne pas gêner la circulation ou provoquer des difficultés de circulation aux riverains, en prenant toutes les mesures nécessaires.
- Proscrire l'utilisation de tout engin motorisé sur la plage, notamment les quads.
- Veiller à la compatibilité de la situation météorologique et l'état de la mer, avec un bon déroulement de la manifestation.
- Mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque site durant la manifestation.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cédex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement

Signé

Denis GIROU



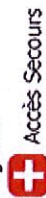
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016-035-0017
du 04/02/2016

Association des Pêcheurs Plaisanciers de Guyane
Pêche en bord de mer
Zone n°4 : "Plage des salines DROITE"

Zone de pêche (L = 750 mètres)

Plage des Salines - Rémoire-Montjoly

Légende



Accès Secours



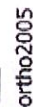
Organisation



Parking



WC



ortho2005

salines_zone_pecheDROITE

0 100 200 mètres

Association des Pêcheurs Plaisanciers de Guyane
Pêche en bord de mer
Zone n°3 : "Plage Louis CARISTAN"



vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016-035-00-11
du 04/02/2016

Légende
Plage Louis Caristan - Rémyre-Montjoly

- Accès Secours
- Organisation
- Parking
- WC

ortho2005

Association des Pêcheurs Plaisanciers de Guyane
Pêche en bord de mer
Zone n°2 : "Plage des salines GAUCHE"

Plage des Salines - Rémire-Montjoly

- Légende
- Accès Secours
 - Organisation
 - Parking
 - WC
 - ortho2005



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2016-085/0017
du 10/02/2016

Zone de pêche (L=980 mètres)

